



**RÈGLEMENT N° 77-102**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
AFIN D'AUTORISER L'USAGE « CENTRE  
D'ENTRAÎNEMENT » DANS LA ZONE  
NUMÉRO 407**

**4 juin 2024**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-102 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE « CENTRE D'ENTRAÎNEMENT » DANS LA ZONE NUMÉRO 407**

- CONSIDÉRANT l'existence, dans la zone à vocation industrielle numéro 407, d'une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente d'équipements d'entraînement;
- CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a soumis une demande à la municipalité afin de pouvoir exploiter un centre d'entraînement à même ses installations actuelles;
- CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est compatible avec les caractéristiques du milieu environnant;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 mai 2024, conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 4 juin 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

- QUE le conseil adopte, lors de la séance du 4 juin 2024, le second projet de règlement numéro 77-102 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser l'usage «centre d'entraînement» dans la zone numéro 407*», tel qu'énoncé ci-dessous;
- QUE ce second projet de règlement soit soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, puisque celui-ci contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée en ajoutant, dans la colonne correspondante à la zone numéro 407, un point et la note suivante vis-à-vis la classe d'usage commerciale B-4 – établissements de récréation intérieure :

« Limité à l'usage centre d'entraînement exercé à titre d'usage complémentaire à une activité principale liée à la fabrication d'équipements de conditionnement physique.»

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, Greffière